

Montréal, le 10 juin 2019

Madame Christine Saint-Pierre
Présidente
Commission des transports et de l'environnement
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, bureau 3.10
Québec (Québec) G1A 1A3

CTE – 023M
C.P. – Enjeux de
recyclage et de
valorisation locale
du verre

Objet : Mandat d'initiative sur les enjeux de recyclage et de valorisation du verre

Madame la Présidente,

Comme vous le savez, rassemblant quelque 110 000 propriétaires de PME dont environ un sur cinq est au Québec, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) est le plus grand regroupement de PME au Canada. Aussi, nombre de nos membres exploitent des commerces qui sont susceptibles d'être concernés par la réglementation entourant la gestion des matières résiduelles, notamment les contenants de verre. Ainsi, Madame la Présidente, permettez-nous de partager avec vous et les membres de votre Commission, les préoccupations de certains des chefs d'entreprises que nous représentons à ces égards.

Continuer de miser sur ce que nous avons bâti depuis 20 ans : la collecte sélective

Nous nous questionnons à savoir s'il serait vraiment optimal de chercher à réparer un système qui, de toute évidence, est performant et a fait ses preuves. Rappelons en effet que le système de collecte sélective rejoint déjà 99 % des Québécois et est bien ancré dans leurs habitudes depuis plus de 20 ans¹. Ce système nous semble donc l'instrument tout désigné pour récupérer les contenants de boisson qui n'ont qu'un usage unique. Nous incitons donc les élus à ne pas défaire ce que le Québec a mis plus de 20 ans d'effort à bâtir. Il nous apparaîtrait plus opportun d'orienter la réflexion sur le fond du problème : les débouchés de ces matières. À cet effet, il est utile de mentionner l'initiative d'Éco Entreprises Québec (EEQ) lancée en 2016 avec le plan *Verre l'innovation*. Cette initiative, qui visait la modernisation des centres de tri, a démontré qu'il est possible de recycler 100 % du verre provenant de la collecte sélective. « Les solutions sont accessibles, et nous [EEQ] disposons de l'expertise et des connaissances nécessaires pour les mettre en œuvre², » affirme EEQ dans son bilan.

¹ RECYC- QUÉBEC (2017), Bilan 2015 de la gestion des matières résiduelles au Québec. En ligne : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/bilan-gmr-2015.pdf>, p. 10.

² ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (2019), *Bilan du plan Verre l'innovation : la solution pour le recyclage de 100 % du verre de la collecte sélective au Québec*. En ligne : https://www.eeq.ca/wp-content/uploads/Bilan_PVI_synthese_VF.pdf, p. 2.

Pourquoi alors ne pas chercher à maximiser ce savoir-faire propre au Québec au lieu de mettre de la pression additionnelle sur les entreprises et de devoir reprendre du début, la modification du comportement des consommateurs à l'égard du verre et autres matières ? De plus, alors que les consommateurs peuvent actuellement se départir de tous les contenants de verre dans le bac de recyclage, la consignation de certains d'entre eux viendrait entraîner une confusion qui ne serait pas non plus optimale en matière environnementale. Enfin, il faut aussi préciser que les contenants de verre ou de plastique que nous retrouvons dans la nature ne s'y sont pas rendus seuls... Il faut donc continuer de miser sur la responsabilisation des consommateurs et entraîner davantage de confusion dans le système irait à l'encontre de cet objectif. Nous recommandons donc vivement que le gouvernement maintienne le statu quo et qu'il continue de miser sur la sensibilisation et l'information des consommateurs ainsi que sur l'innovation pour maximiser les débouchés pour le recyclage du verre.

Au sujet de la consigne...

Rappelons-nous qu'à l'origine, l'objectif de la consigne était d'inciter les consommateurs à rapporter les bouteilles de verre pour fins de lavage et de réutilisation. Ce sont ces bouteilles que nous appelons souvent aussi « contenants à remplissage multiple » ou CRM. De nos jours, seules les bouteilles de bière respectent cet esprit environnemental et économique. Les autres « contenants à remplissage unique » ou CRU tels que les canettes et les bouteilles de boissons gazeuses soumises à la consigne sont destinés aux mêmes lieux que lorsqu'ils sont déposés dans les bacs de recyclage, à savoir, le centre de tri. Nous nous questionnons donc sur le bien-fondé d'avoir deux systèmes en parallèle qui, en bout de piste, produisent le même résultat.

Sans remettre en cause la consigne sur les contenants à usage multiple tels que les bouteilles de bière, nous ne souhaitons pas voir cette obligation s'étendre aux autres contenants de verre et être imposée aux plus petits commerçants. Ces derniers n'ont en effet tout simplement pas l'espace ni les ressources nécessaires pour assurer la gestion d'un tel système et accueillir des équipements comme ce qui est appelé dans le langage commun les « gobeuses ». Ainsi, nous recommandons que toute réglementation éventuelle sur la consigne prévoie une clause de droit de retrait pour les commerçants qui ont un (ou plusieurs) points de vente au détail de 10 000 p² et moins. En effet, un droit de retrait nous apparaît plus équitable envers les petits commerçants qu'une exemption, puisqu'il permettrait à ceux désireux d'offrir le service de consigne – pour des raisons de compétitivité, par exemple – de le faire. Enfin, le programme d'aide financière géré par le *Fonds d'action québécois pour le développement durable* (FAQDD) devrait être bonifié pour soutenir davantage les détaillants qui souhaitent acquérir une machine de type « gobeuse. »

Finalement, un mot sur l'élargissement éventuel de la consigne aux bouteilles de vin. Il nous paraît important de mentionner que toute intention du gouvernement d'imposer à la Société des alcools du Québec (SAQ) la consignation sur ses produits se traduirait inévitablement par des coûts plus élevés pour l'ensemble des consommateurs québécois. Les coûts et les retombées d'une telle mesure devraient être étudiés rigoureusement et les résultats d'une telle analyse devraient être rendus publics.

Dans cette foulée, nous profitons de la présente pour rappeler que la *Politique sur l'allègement réglementaire* (Décret 925-2017) prévoit que toute réglementation, incluant celle émanant du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), doit être accompagnée d'une analyse d'impact économique (AIR). Nous étudierons donc attentivement l'AIR présentée par le gouvernement lorsque celle-ci sera disponible.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à ces quelques suggestions, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.

[ORIGINALE SIGNÉE ET TRANSMISE PAR LA POSTE]

Gopinath Jeyabalaratnam
Conseiller aux affaires économiques et gouvernementales